

Evry-Courcouronnes, le 19 mars 2025

Affaire suivie par : Patricia Macé
Adjointe à la cheffe du bureau biodiversité
et territoires

Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau

à
Monsieur le Maire de Saclay
12 Place de la Mairie
91400 - SACLAY

Réf : SE/BBT/2025 n° 59

Objet : Avis du Représentant de l'État – Projet de RLP Saclay

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil municipal de Saclay a prescrit la révision de son règlement local de publicité (RLP), puis en date du 17 décembre 2024, le conseil municipal a arrêté le projet de RLP.

En application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, vous m'avez communiqué pour avis ce projet le 24 décembre 2024. Je vous transmets par la présente ma décision sur ce projet.

La commune fait partie de l'unité urbaine de Paris et sa population est de 4 323 habitants (source INSEE 2021). Au regard de ce chiffre de population, la commune se voit imputer le régime applicable aux communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants en ce qui concerne les formats des dispositifs publicitaires.

La commune dispose d'un édifice classé monument historique « le Pavillon de l'Etang » bénéficiant d'un périmètre de protection et d'un périmètre délimité des abords ; elle est soumise à une interdiction de publicité dans un rayon de 500 m aux abords et dans le champ de visibilité des monuments historiques. Elle est concernée par un site inscrit « la Vallée de la Bièvre » ; et plusieurs espaces boisés classés (EBC) sont inscrits dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Trois zones ont été spécifiquement identifiées pour les publicités et les préenseignes :

- ✓ **Zone de publicité n° 1 (ZP1) :** Bourg (centre bourg de Saclay) et Val d'albian (zone résidentielle) ;
- ✓ **Zone de publicité n° 2 (ZP2) :** Entrée Val d'albian (zone commerciale et d'études) et Christ (axe routier et future gare du métropolitain) ;
- ✓ **Zone de publicité n° 3 (ZP3) :** CEA (institut de recherche et zone spécialisée), Villeras (fort de Villeras et zone militaire) et technopole (zone d'activité économique).

En terme d'enseignes, deux zones ont été déterminées :

- ✓ **Zone d'enseignes n° 1 (ZE1) :** Bourg (centre bourg de Saclay), Val d'albian (zone résidentielle), entrée Val d'albian (zone commerciale et d'études) et Christ (axe routier et future gare du métropolitain) ;
- ✓ **Zone d'enseignes n° 2 (ZE2) :** CEA (institut de recherche et zone spécialisée), Villeras (fort de Villeras et zone militaire) et technopole (zone d'activité économique).

Dans un souci de préservation de la trame noire sur le territoire communal, les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes conformément à l'horaire d'extinction nocturne des dispositifs d'éclairage public de la commune.

A cela s'ajoute une règle d'extinction plus restrictive pour tous les dispositifs lumineux, soit entre 23 heures et 6 heures en été et entre 20 heures et 6 heures en hiver.

On note également, la prise en compte de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021 concernant la possibilité d'émettre des prescriptions sur les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. Les choix retenus sont bien détaillés dans le RLP et permettront de favoriser la sobriété énergétique.

La rédaction du règlement telle que proposée est adaptée et de bonne qualité, en prenant en compte les objectifs et les orientations arrêtés lors de la délibération municipale du 15/12/2022 et qui plus est, en accord avec la réglementation nationale par ses dispositions plus restrictives.

Le projet permet d'introduire de manière maîtrisée la publicité en agglomération tout en préservant le cadre de vie et l'environnement paysager de la commune.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui s'est réunie le 11/03/2025, dans sa formation "publicité" a émis un avis favorable assorti des prescriptions suivantes :

Projet de règlement

- ✓ *page 18 – art.P1C1.6 -préenseignes dérogatoires* : Cette disposition étant non conforme avec l'article R.581-66 du code de l'environnement il convient d'appliquer les dimensions du règlement national de publicité (RNP), c'est-à-dire 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur, avec une hauteur maximale de 2,20 m au-dessus du niveau du sol pour les préenseignes dérogatoires,.
- ✓ *page 22 – ZP2 et page 23 ZP3 – densité* : les dispositions générales étant non conformes avec l'article R.581-25 du code de l'environnement, il convient de les corriger et de modifier les schémas en conséquence.
- ✓ *Page 29* : le titre s'intitule "prescriptions communes applicables dans les zones ZE1". Cette page concerne la zone ZE2.
- ✓ *page 34 – lexique -enseignes temporaires* : il est proposé de préciser que les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes interdictions et règles que les enseignes permanentes.
- ✓ *page 26 – art.P2C2.4 -enseignes lumineuses* : il est demandé de préciser que les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacies ou d'autres services d'urgences, en cohérence avec l'article R581-59 du code de l'environnement.
- ✓ *page 31* : il est proposé de rajouter dans le titre, les mot suivants : (.../...) publicités et enseignes lumineuses **et/ou numériques** (.../...). L'enseigne numérique étant incluse dans la définition de l'enseigne lumineuse, cette précision ne constitue pas une demande de mise en conformité mais facilitera la lecture du RLP.

L'annexe jointe au présent courrier décrit les principales règles mises en place par le RLP et détaille ses prescriptions.

En conclusion, j'émet un avis favorable au projet de règlement local de publicité arrêté par votre commune, sous réserve de la prise en compte des prescriptions précitées.

Cet avis et son annexe devront être joints au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Préfet de Palaiseau,



A. GRIGAUD

Annexe détaillée relative à l'avis de synthèse des services de l'État

Les principales dispositions sont les suivantes :

I. Publicités et préenseignes

1) Dispositions communes applicables aux publicités et aux préenseignes pour toutes les zones

La commune a instauré des règles moins restrictives que le règlement national de publicité (RNP) pour les préenseignes dérogatoires implantées seulement hors agglomération. En effet, les dimensions maximales pour ces dispositifs sont de 3 m de hauteur et de 3 m de largeur, avec une hauteur du support maximale de 3 m ; **or, il est impossible de déroger au RNP qui impose des dimensions ne pouvant pas excéder 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur, avec une hauteur maximale de 2,20 m au-dessus du niveau du sol (arrêté du 23/03/2015).**

Les activités bénéficiaires sont :

- la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales uniquement Saclaysiennes ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- les opérations et manifestations exceptionnelles, à titre temporaire.

En revanche, les autres prescriptions (nombre de préenseignes et distance par rapport à l'activité) pour les préenseignes dérogatoires instaurées par la commune sont identiques à celles du RNP (article R.581-66 du CE).

La publicité temporaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable avec l'établissement d'un arrêté municipal définissant les dimensions et la forme du support selon les besoins.

Les préenseignes temporaires sont soumises à déclaration préalable lorsque leur hauteur dépasse 1 m et leur largeur 1,5 m (articles R.581-68 et R.581-69 du CE).

La publicité est interdite :

- sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- sur clôture aveugle ou non aveugle,
- sur mur de clôture,
- sur les zones naturelles du PLU,
- sur les périmètres d'OAP patrimoine du PLU,
- sur les sites inscrits,
- sur les espaces de protections des abords des monuments,
- les chevalets et panneaux d'information publicitaire ou préenseigne sont interdits sur le domaine public de voirie et sur les trottoirs.

2) Dispositions spécifiques à la zone de publicité n° 1 (ZP1) : Bourg (centre bourg de Saclay) et Val d'albian (zone résidentielle)

Dans cette zone, la publicité est rigoureusement encadrée pour préserver le patrimoine de ces espaces, tout en garantissant à la collectivité un espace minimal de communication pour ses usagers. Les mobiliers urbains utilisés sont uniquement les planimètres et les abris voyageurs, limités à une surface de 2 m².

La publicité murale et celle scellée au sol ou installée directement sur le sol sont interdites.

La publicité lumineuse, y compris numérique, est également interdite.

3) Dispositions spécifiques à la zone de publicité n° 2 (ZP2) : Entrée Val d'albian (zone commerciale et d'études) et Christ (axe routier et future gare du métropolitain)

Dans ces secteurs urbanisés situés en entrée de ville existants et/ou à venir, la collectivité saclaysienne, soucieuse de la sensibilité de ces zones, a décidé de restreindre les possibilités réglementaires en limitant fortement les surfaces au regard des règles nationales. Ainsi, les publicités et préenseignes et/ou lumineuses apposées sur un mur ne peuvent pas excéder 4 m² (10,5 m² pour le RNP) et s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du sol (7,5 m pour le RNP). Elles doivent être placées à une distance minimum de 3 m par rapport à la limite de propriété ou de l'arrête d'un des murs.

Concernant celles scellées au sol ou installées directement sur le sol, elles ne peuvent pas excéder 2 m² (10,5 m² pour le RNP) et s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du sol (7,5 m pour le RNP). Elles sont limitées à 5 dispositifs distants d'au minimum 100 m entre chaque dispositif. Les dispositifs lumineux sont interdits.

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans la limite de 4 m².

4) Dispositions spécifiques à la zone de publicité n° 3 (ZP3) : CEA (institut de recherche et zone spécialisée), Villeras (fort de Villeras et zone militaire) et technopole (zone d'activité économique)

Il s'agit des secteurs d'activités économiques structurants du territoire (hors zones patrimoniales), la commune a souhaité réguler la publicité sans pour autant l'interdire totalement. De ce fait, les publicités et préenseignes et/ou lumineuses apposées sur un mur ne peuvent pas excéder 2 m² (10,5 m² pour le RNP) et s'élever à plus de 4 m au-dessus du sol (7,5 pour le RNP).

Concernant celles scellées au sol ou installées directement sur le sol, elles ne peuvent pas excéder 4 m² (10,5 m² pour le RNP) et s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du sol (7,5 m pour le RNP). Les dispositifs lumineux sont interdits.

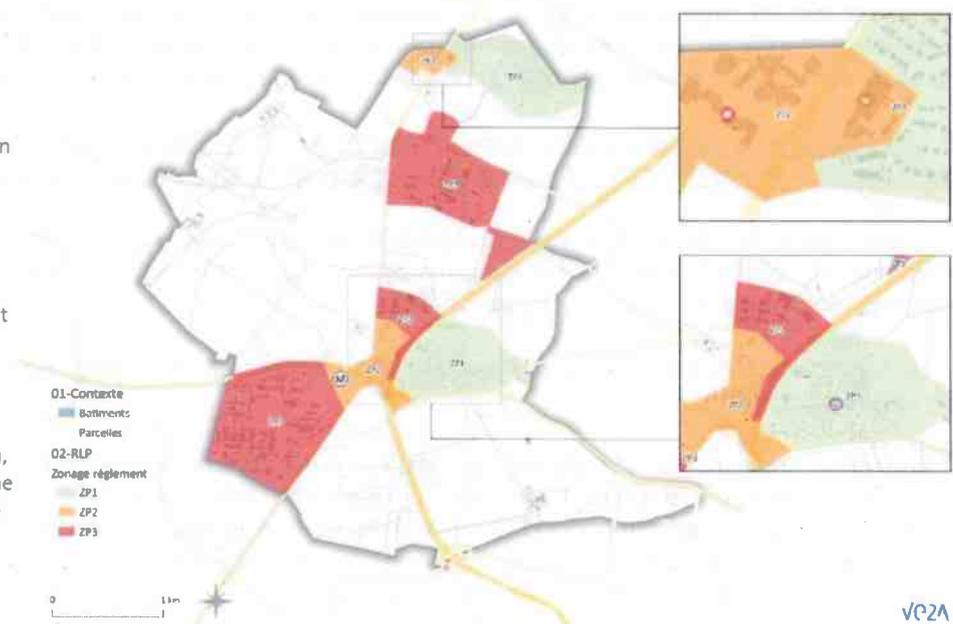
Sur une propriété (unité foncière), un dispositif mural ou au sol peut être installé si la longueur de cette unité foncière longeant la route mesure entre 20 et 40 m ; au-delà des 40 m, il est possible d'installer jusqu'à deux dispositifs ou une combinaison des deux.

Ces dispositions sont non conformes avec le RNP indiquant qu'il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire (art. R.581-25 du CE).

- Zone ZP1 : Bourg (Centre bourg de Saclay) et Val d'albian (Zone résidentielle).

- Zone ZP2 : Entrée Val d'albian (Zone commerciale et d'études) Christ (Axe routier et future gare du métropolitain).

- Zone ZP3 : CEA (institut de recherche et zone spécialisée), Villeras (Fort de villeras et zone militaire) et Technopole (Zone d'activité économique).



II. Enseignes

En matière d'enseignes, l'objectif de la commune est d'harmoniser les règles au maximum afin de préserver un cadre de vie de qualité, tout en tenant compte de la valeur patrimoniale du centre-ville et des besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Le RLP définit des règles générales afin d'assurer une intégration harmonieuse et qualitative selon des critères esthétiques et environnementaux. Les règles suivantes sont notamment définies :

- Les enseignes sont interdites sur les arbres et tout autre support naturel ;
- Les enseignes doivent respecter la palette de couleur et les matériaux définis par le CRAUPE ;
- Les enseignes sur les clôtures doivent être alignées entre elles ;
- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures en été et entre 20 heures et 6 heures en hiver.

1) Dispositions spécifiques à la zone d'enseignes n° 1 (ZE1) : Bourg (centre bourg de Saclay), Val d'albian (zone résidentielle), entrée Val d'albian (zone commerciale et d'études) et Christ (axe routier et future gare du métropolitain)

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur, situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment, ne peuvent pas être installées au-dessus du soubassement, de la corniche ou de l'allège du premier étage, selon les caractéristiques du bâtiment. Elles doivent être réalisées avec des lettres ou signes découpés, ou sous forme de bandeau, et leur hauteur ne peut pas excéder 1 mètre. Pour les bâtiments sans local d'habitation à l'étage, les mêmes règles s'appliquent. Si l'étage contient un local à usage d'habitation, l'enseigne doit être installée uniquement sur un store ou un lambrequin.

Il est autorisé une seule enseigne parallèle par rue et par façade d'activité, et le nombre des enseignes perpendiculaires au mur, est limité à une par façade d'établissement, afin de ne pas surcharger les façades.

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol sont en principe interdites, sauf dans les cas suivants :

- Si l'immeuble n'a pas de façade commerciale visible depuis la voie ouverte à la circulation publique.
- Si l'enseigne indique le type et le prix des carburants, conformément à l'arrêté du 8 juillet 1988.

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol doivent avoir une surface maximale de 0,8 m² et une hauteur de 3,5 m (pour le RNP, 6 m² de surface maximale et 6,50 m de haut lorsqu'elles font 1 m ou plus de large ou 8 m de haut lorsqu'elles font moins d'1 m de large). Lorsque plusieurs activités sont signalées sur un même terrain, leurs enseignes doivent être regroupées sur un seul dispositif, d'une largeur maximale de 1,2 m et d'une hauteur de 3,5 m, et peuvent être placées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où sont exercées les activités signalées.

2) Dispositions spécifiques à la zone d'enseignes n° 2 (ZE2) : CEA (institut de recherche et zone spécialisée), Villeras (fort de Villeras et zone militaire) et technopole (zone d'activité économique)

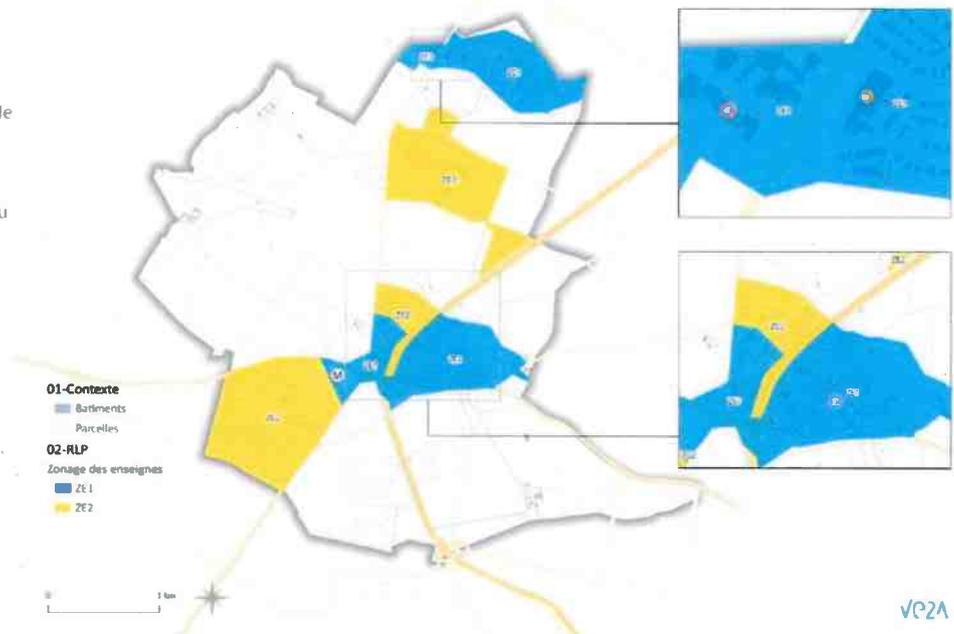
Les enseignes sur façade sont généralement soumises aux règles nationales, à l'exception du cumul d'enseignes, qui est limité. Afin de protéger le cadre de vie tout en permettant une signalisation appropriée, les règles suivantes s'appliquent :

- La hauteur des enseignes installées sur les toitures ou terrasses ne doit pas dépasser 2 mètres, fixations comprises.
- Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Elle peut avoir une hauteur maximale de 6 mètres et une largeur maximale de 2 mètres, ou une hauteur maximale de 2 mètres et une largeur maximale de 6 mètres, avec une surface totale n'excédant pas 6 m².

- De plus, deux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de 1 m² maximum, par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, peuvent être installées. La mutualisation des enseignes doit être favorisée.

Il devra être précisé dans le lexique que, dans toutes les zones, les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes interdictions et règles que les enseignes permanentes, pour les mêmes raisons. Cela permettra de prévenir l'accumulation excessive d'enseignes lors de manifestations temporaires ou d'opérations immobilières et commerciales.

- **Zone ZE1** : Bourg (Centre bourg de Saclay) et Val d'albian (Zone résidentielle, Entrée Val d'albian (Zone commerciale et d'études) Christ (Axe routier et future gare du métropolitain).
- **Zone ZE2** : CEA (institut de recherche et zone spécialisée), Villeras (Fort de villeras et zone militaire) et Technopole (Zone d'activité économique).



III. Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses et/ou numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Surface cumulée des dispositifs

La surface cumulée des publicités et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée à 1m² par façade.

Extinction nocturne des dispositifs

les publicités et les enseignes lumineuses et/ou numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique :

- doivent être éteintes les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement,
- doivent être éteintes entre 20 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée dans l'établissement a cessé,
- peuvent être allumées à la fin et à la reprise de cette activité, si une activité se termine après 20 heures ou commence avant 7 heures